

25 SEP. 2017

Canton de Vaud
Commune de Jorat-Mézières

ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC
plan et règlement

Approuvé par la Municipalité de Jorat-Mézières

le 28 mai 2017

Le Syndic



La Secrétaire

Soumis à l'enquête publique

du 03 juin au 02 juillet 2017

Le Syndic



La Secrétaire

Adopté par le Conseil Communal de Jorat-Mézières dans sa séance

du 05 décembre 2017

Le Président



La Secrétaire

Approuvé préalablement par le Département compétent

Lausanne le : - 1 MARS 2018

La Cheffe du Département



MIS EN VIGUEUR LE - 1 MARS 2018



ABA PARTENAIRES SA
AGITATEURS D'ESPACES
BONIFICATEURS DE TERRITOIRES
ACTIVATEURS DE PROJETS

ADRESSE
AVENUE DE RUMINE 20
CH-1005 LAUSANNE
0041 21 721 26 26

Etabli sur la base des données cadastrales du 22 novembre 2016
fournies par le bureau technique GEMETRIS SA ing. géomètre
breveté à Mézières.

N° d'enquête publique

Authentifié selon art. 5b RLATC par R. Stuby, le
Signature:

25.10.17

REGLEMENT

But	art.1	ai.1	La zone réservée selon l'art. 46 de la Loi sur l'aménagement et les constructions (LATC) est instaurée dans le but de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Elle permet de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire.
Effets	art.2	ai.1	Les rénovations et transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants pour autant qu'elles n'augmentent pas la surface habitable de manière disproportionnée. Des petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour les lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique et éléments techniques.
		ai.2	Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.
		ai.3	Des dépendances de peu d'importance selon l'art. 39 RLATC peuvent être érigées à condition qu'elles soient liées à un bâtiment existant et situées sur le même bien-fonds que celui-ci. Les dépendances ne pourront en aucun cas être destinées à l'habitation.
Validité	art.3	ai.1	La zone réservée déploie ses effets dès sa mise en vigueur par le Département compétent pour la période prévue par l'art 46 LATC, à savoir 5 ans prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les autres dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

LEGENDE

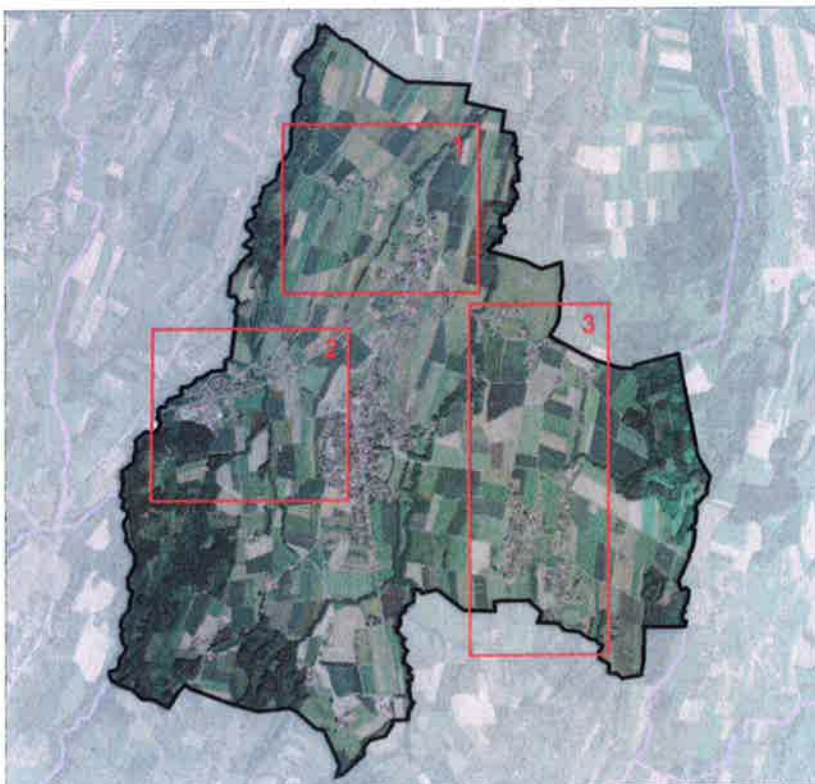


PÉRIMÈTRES DE LA ZONE RÉSERVÉE selon art. 46 LATC

NORD



CARTE DE LOCALISATION



> Secteur 1: Carrouge-nord / la Louchyre

> Secteur 2: Ecorcheboeuf

> Secteur 3: Ferlens / Le Borgeau